

## **CONVENTION QUADRIPARTITE POUR LA RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS CYCLABLES SUR L'ITINÉRAIRE 19B ENTRE LES COMMUNES DE CARPENTRAS ET MAZAN AFIN DE FAVORISER LA PRATIQUE DU VÉLO**

Entre :

- La **COMMUNE DE CARPENTRAS**, représentée par son Maire en exercice Monsieur **Serge ANDRIEU + date de délibération l'autorisant à signer**
- La **COMMUNE DE MAZAN**, représentée par son Maire en exercice Monsieur **Louis BONNET + date de délibération l'autorisant à signer**
- Le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE** représenté par sa Présidente, Madame **Dominique SANTONI + date de délibération l'autorisant à signer**
- La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (CoVe)** représentée par sa Présidente Madame **Jacqueline BOUYAC + date de délibération l'autorisant à signer**

### ***PREAMBULE***

Selon la délibération n°60-22 du 4 avril 2022, la CoVe validait son Schéma Directeur Cyclable intercommunal afin de développer la pratique utilitaire du vélo sur son territoire. Au total, ce sont plus de 260 km d'aménagements cyclables qui sont prévus sur l'ensemble du territoire.

L'itinéraire 19b du schéma, a été jugé comme un axe prioritaire au vu de son fort potentiel pour une pratique quotidienne du cycle. Il permet de connecter des centres d'intérêts du territoire tel que la Cité scolaire Henri Fabre, située à Carpentras, qui concentre plus de 1 600 élèves et 250 adultes ; des quartiers résidentiels de l'est de Carpentras et le centre du village de Mazan où l'on retrouve près de 6 000 habitants et des commerces de proximité. Cet itinéraire représente une distance inférieure à 6 km, soit dans l'aire de pertinence du vélo.

Les communes sont partenaires dans le cadre de ce projet au titre de leur compétence de Pouvoir de police et de Voirie ; le Département en tant que gestionnaire de voirie sur la RD942 et la CoVe en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) pour le déploiement des mobilités actives sur son territoire.

### ***OBJET DE LA CONVENTION***

La présente convention a pour objet de définir les termes techniques et financiers du partenariat qui lie la **Commune** de Carpentras, la commune de Mazan, le Département de Vaucluse ainsi que la CoVe pour la réalisation et l'entretien des aménagements cyclables sur l'itinéraire 19b comprenant des voies partagées et des aménagements en site propre.

Cet aménagement aura lieu en deux phases :

- Phase n°1 : visant à relier les communes de Mazan et Carpentras
- Phase n°2 : l'aménagement de la voie urbaine de l'Avenue du Mont Ventoux à Carpentras ; artère pénétrante et structurante de la **Commune**. Cette deuxième phase, relevant plus de l'aménagement urbain et de l'espace public, n'est pas incluse dans cette présente convention.

## ARTICLE 1 – REPARTITION DES COMPETENCES

Plusieurs collectivités sont concernées par les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'aménagement de cet itinéraire cyclable, à savoir :

- le **DEPARTEMENT DE VAUCLUSE** au titre de sa compétence de gestionnaire de voirie (la RD942) ;
- la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX-COMTAT VENAISSIN**, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (elle assure la coordination et le suivi de la mise en œuvre des équipements et investissements initiaux relatifs aux mobilités douces de cet itinéraire auprès de tous les acteurs concernés) ;
- la **COMMUNE DE CARPENTRAS** au titre de sa compétence de gestionnaire de voirie (Chemin d'Embanay ; Ancien chemin de Mazan ; rue des Capucins ; Rondpoint Maquis du Ventoux. L'Avenue du Mont Ventoux se situe en dehors de cette convention) ;
- la **COMMUNE DE MAZAN** au titre de sa compétence de gestionnaire de voirie (Chemin du Banay et du chemin du Picuey).

Les gestionnaires de voiries (communes de Mazan et Carpentras ainsi que le Département de Vaucluse) assureront la maîtrise d'ouvrage de l'opération sur les voiries qui leurs appartiennent.

La réalisation, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage seront donc portés exclusivement par les gestionnaires de voiries.

Dans ce cadre, il est convenu que la CoVe :

- Assure le suivi et la coordination via la mise en place de comités de suivis par itinéraire qui réunissent les Maîtres d'Ouvrages ;
- Réalise et finance les études de faisabilité et une partie des études de conception afin d'affiner les tracés et les travaux, identifier le programme et permettre d'établir le plan de financement ;
- Elabore les dossiers de demandes de subventions, en collaboration avec les Maîtres d'Ouvrage ;
- Co-finance une partie du reste à charge des communes selon les critères établis dans l'article 2.3 de la convention ;
- Une fois les travaux terminés, la CoVe se charge de mettre en OpenData, sur le guichet national [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr), les itinéraires cyclables réalisés afin de guider les utilisateurs.

Les travaux consistent en la réfection et l'aménagement de plusieurs voies de circulation.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 2.1– Montant total des travaux de l'aménagement

Le montant total des travaux de cet aménagement est estimé par l'étude de faisabilité à 1 561 362,5€ HT hors acquisitions foncières selon les valeurs de septembre 2022. Il comprend la mise en place d'aménagements favorisant la pratique cyclable à partir de l'intersection du Chemin du Picuey à Mazan jusqu'au niveau de la Cité Scolaire Jean-Henri Fabre à Carpentras.

### Article 2.2 – Montant total des travaux par gestionnaire de voirie

Le montant total des travaux estimé par l'étude de faisabilité par gestionnaire de voirie est de :

Mazan	Carpentras	Département de Vaucluse
315 000 € HT	950 000€ HT	Estimation du Département hors acquisitions foncières à 300 000€ HT

Les montants seront actualisés en phase d'avant-projet définitif.

Cette répartition pourra être modifiée par voie d'avenant à la convention.

Les études (maîtrise d'œuvre, levé topo, alignement, diagnostic amiante...) du projet sont évaluées à environ 10% du coût total des travaux du projet.

### Article 2.3 – Modalités financières de participation de la CoVe

Dans le cas du présent itinéraire, les communes et le Département sont chargées de déposer les demandes de subventions sur leur propre périmètre et ce auprès des différents co-financeurs préalablement identifiés.

La CoVe assurera l'élaboration des différents dossiers de subvention en collaboration avec les Maîtres d'Ouvrage. L'objectif étant de garantir la continuité cyclable des aménagements cyclables à la charge de chaque Maître d'Ouvrage.

En sus des opérations (études, signalisation) directement prises en charge par la CoVe, elle participera à hauteur du 50% du reste à charge hors taxes de chaque commune.

## Article 2.4 – Modalités du plan de financement prévisionnel pour les tronçons communaux

### 1. Carpentras

Coût travaux total HT selon étude faisabilité septembre 2022	<b>950 000 €</b>			
	Subvention	Reste à charge	Limite CoVe 50%	Carpentras 50%
<b>Hypothèse de Subvention à 45% (30% Région + 15% Etat)</b>	<b>427 500 €</b>	<b>522 500 €</b>	<b>261 250 €</b>	<b>261 250 €</b>

### 2. Mazan

Coût travaux total HT selon étude faisabilité septembre 2022	<b>315 000 €</b>			
	Subvention	Reste à charge	Limite CoVe 50%	Mazan 50%
<b>Hypothèse de Subvention à 45% (30% Région + 15% Etat)</b>	<b>141 750 €</b>	<b>173 250 €</b>	<b>86 625 €</b>	<b>86 625 €</b>

Les acquisitions foncières, les divers réseaux et autres aménagements urbains non directement liés au projet cyclable (mobilier urbain connexes, etc) ne sont pas éligibles à la participation de la CoVe.

Le plan de financement sera réajusté après l'Avant-Projet Définitif (APD) et obtention des différentes subventions.

La part CoVe restera à 50% et le montant sera réajusté selon les montants des travaux et subventions obtenues, sous réserve que la commune s'engage à faire le maximum dans la recherche de subventions hors dispositif régional « Nos Territoires D'Abord ».

## Article 2.5 – Modalités de règlement

Les communes de Carpentras et de Mazan procéderont aux demandes de participation auprès de la CoVe à l'issue des travaux, auxquelles seront joints les justificatifs de dépenses et notifications de dépôts et le cas échéant d'attribution de subventions de la part d'éventuels financeurs externes.

Chaque collectivité est Maître d'Ouvrage de ses marchés et procèdera à leur liquidation selon l'avancement de l'opération.

## ARTICLE 3 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux consistent en la réfection de plusieurs voies de circulation en une voirie de circulation apaisée favorisant la pratique cyclable et assurant une sécurité plus importante à destination de ce mode de déplacement.

Une étude de faisabilité a été réalisée afin d'identifier des préconisations d'aménagements et un budget estimatif. Le plan de l'itinéraire issu de cette étude est à retrouver en annexe.

#### **ARTICLE 4 – GROUPEMENT DE COMMANDE**

Afin de garantir une homogénéité des travaux sur l'ensemble de l'itinéraire et tel que le permet l'article L2113-6 du code de la commande publique, la CoVe, la Mairie de Carpentras et la mairie de Mazan conviennent de la constitution d'un groupement de commande pour les fournitures, prestations de service et travaux.

Ce groupement de commande fera l'objet d'une convention additionnelle dédiée à ce sujet dans lequel seront détaillées les modalités d'achat.

Il est convenu que chaque marché ne sera notifié que lorsque l'ensemble des signataires auront délibéré afin que chacun engage l'opération budgétairement et l'inclut dans son plan de charge.

La CoVe participera à ce groupement de commande, au titre de sa compétence Mobilité, pour l'investissement initial relatif au jalonnement, à la signalisation liée au vélo et aux dispositifs de pacification de la voirie partagée.

La CoVe s'engage à prendre entièrement à sa charge les études de conception (maîtrise d'œuvre, levé topo, alignement, diagnostic amiante...), jusqu'à l'Assistance à la passation des Contrats de Travaux (ACT) inclus, afin de lui garantir un rôle de coordinateur de projet. Le montant des travaux sera réparti entre les différents gestionnaires de voiries (à l'exception du Département qui gèrera sa partie de manière indépendante). La CoVe aura à sa charge la part relative à la signalisation verticale et horizontale liée au vélo.

#### **ARTICLE 5 – MODIFICATION ET RESILIATION**

Si des modifications importantes étaient apportées à l'opération envisagée ou si le montant réel des prestations était supérieur de 10 % au montant prévisionnel inscrit dans la présente convention, les communes de Mazan et Carpentras devront valider les modifications.

Un Comité technique et un comité de pilotage devront se réunir à chaque phase du projet et composé notamment de :

**COTECH :**

- Mazan : DGS + technicien
- Carpentras : DGS + technicien
- CD84 : directeur de la Direction de l'Aménagement Routier (DAR) ou un Conducteur d'opérations de la DAR
- CoVe : DGS + techniciens

**COFIL :**

- Mazan : Maire ou son représentant
- Carpentras : Maire ou son représentant
- CD84 : Présidente ou son représentant
- CoVe : Présidente ou son représentant

Toute modification de la présente convention devra intervenir par avenant. Il en sera de même si l'une des parties vient à renoncer à la réalisation des travaux, au plus tard à la publication des marchés travaux. Dans ce cas, la partie qui se retirerait du projet devra s'acquitter des frais engagés jusqu'alors par les membres du groupement.

La présente convention pourra être résiliée en cas de force majeure ou lors de changements de nature à compromettre l'économie générale du projet. En cas de non-respect par une des parties des dispositions de la convention, et après *mise en demeure restée infructueuse*, la convention sera résiliée. La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et assortie d'un délai d'un mois

#### **ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX**

Les voiries sont et resteront propriétés des collectivités, en conséquence chaque collectivité est Maître d'Ouvrage de ses marchés et procédera à la réception des prestations de ses marchés.

#### **ARTICLE 7 – RESPONSABILITES**

La responsabilité est portée par le gestionnaire de voirie sur le lieu où se situe l'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES D'UTILISATION DE L'OUVRAGE**

Les collectivités s'engagent à garder l'itinéraire accessible aux modes doux, à ne pas en changer l'usage, à exercer le pouvoir de police nécessaire au maintien de cette destination.

#### **ARTICLE 9 – ENTRETIEN ET GESTION DES OUVRAGES**

Les gestionnaires de voirie assurent l'entretien et la gestion de l'ouvrage dans le cadre de leurs limites communales. La voirie appartenant au département est de la responsabilité du Département. Ainsi, les missions suivantes sont de la responsabilité des collectivités pour les ouvrages les concernant :

1. Afin d'assurer la sécurité de la pratique cyclable et autres usages effectués sur ces aménagements, les gestionnaires se chargent de l'entretien des aménagements :
  - a. Le balayage, nettoyage, maintenance et réparations nécessaires ;
  - b. Le nettoyage des graffitis et autres marques pouvant gêner la pratique ou l'accès à l'information ;
  - c. La gestion des eaux pluviales, réseaux et canalisations ;
  - d. L'éclairage public sur les lieux où il est déjà présent ;
  - e. L'entretien des accotements et autres espaces liés à l'ouvrage.

2. Pour la bonne compréhension de la signalétique routière, la commune assure l'entretien, la maintenance et les réparations nécessaires des éléments suivants :
  - La signalisation routière ;
  - La signalétique verticale ;
  - La signalétique horizontale ;
  - Le jalonnement de l'itinéraire cyclable.
  
3. Pour l'entretien de la voirie
  - S'assurer d'un état satisfaisant de qualité de voirie et notamment limiter les nids de poule ;
  - S'assurer du maintien de l'accès à la circulation aux différents modes de déplacements motorisés et actifs, le cas échéant et fonction des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 10 – MODALITES SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

La réalisation d'un aménagement cyclable **sur** le long de la RD942 par le Département nécessite une acquisition foncière. La CoVe s'engage à réaliser l'acquisition foncière, celle-ci fera l'objet d'un transfert de gestion pour la réalisation des travaux et d'une rétrocession au prix de l'acquisition.

L'intervention du Département consistera à **aménager la voie verte-réaliser un aménagement cyclable en site propre (type voie verte ou piste cyclable bidirectionnelle)** et à réaménager le carrefour Chemin d'Embanay-RD942. La mise en place d'un plateau traversant à ce carrefour sera du ressort de la commune de Carpentras.

A l'issue des travaux, le Département, pourra rétrocéder une partie ou l'ensemble de l'itinéraire réalisé à une autre collectivité qui devra s'engager à respecter les clauses de l'article 9 de la présente convention.

Dans le cadre de la Maîtrise d'œuvre, la CoVe prendra à sa charge la réalisation des études de conception telle que le prévoit l'article 4 de la présente convention. Le Département s'engage à réaliser les travaux une fois l'ACT finalisée.

Afin d'assurer la mise en service de l'itinéraire et sous réserve de la maîtrise foncière par la CoVe, le Département s'engage à effectuer la réalisation du tronçon le concernant dans les mêmes délais que la réalisation des tronçons communaux.

## **ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

### **Article 11.1 - Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entrera en vigueur dès sa transmission à la Préfecture.

La présente convention perdura tant que l'ouvrage cyclable sera défini comme tel ou qu'une alternative d'aménagement cyclable de qualité au moins égale et rendant un service équivalent et au moins aussi important n'ai été mis en service.

## Article 11.2 - Dates d'échéances

La durée de la convention est de 5 ans et peut être reconduite par tacite reconduction. Au bout de 5 ans à compter de la fin des travaux par lot, une clause de revoyure peut être effectuée par les collectivités sur le fonctionnement de cette présente convention.

## ARTICLE 12 – LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nîmes, les parties s'engageant à trouver préalablement à toute saisine une solution amiable à leur différend.

## ARTICLE 13 – DIFFUSION

La convention est établie en quatre exemplaires originaux.

Fait à CARPENTRAS, le

Pour la CoVe,  
Madame la Présidente Jacqueline BOUYAC

Pour le Conseil Départemental,  
Madame la Présidente Dominique SANTONI

Pour la Commune de Carpentras,  
Monsieur le maire Serge ANDRIEU

Pour la Commune de Mazan,  
Monsieur le maire Louis BONNET

Envoyé en préfecture le 19/06/2023

Reçu en préfecture le 19/06/2023

Publié le



ID : 084-218400729-20230614-DEL2023\_06\_04-DE

PROJET



## Annexe 2 : Planning prévisionnel

	Mois 0	Mois 1	Mois 2	Mois 3	Mois 4	Mois 5	Mois 6	Mois 7	Mois 8	Mois 9	Mois 10	Mois 11	Mois 12	Mois 13	Mois 14	Mois 15	Mois 16	Mois 17	Mois 18
Consultation Maître d'œuvre	■	■																	
Signature des conventions	■			■															
Acquisition foncière par la CoVe (y compris la négociation)	■	■	■	■	■	■	■	■											
Transfert de gestion (foncière)							■	■	■	■	■	■							
Rétrocession au prix de l'acquisition au Département											■	■	■	■					
Notification du marché de Maîtrise d'œuvre (démarrage mission ESQ)					■														
Mission AVP de la Maîtrise d'œuvre (estimation définitive à communiquer au tiers pour le vote du budget)						■	■	■											
Missions PRO / DCE de la Maîtrise d'œuvre								■	■	■	■	■							
Consultation des entreprises pour les travaux											■	■							
Notification des entreprises pour les travaux												■							
Démarrage des travaux - communes de Mazan et Carpentras (durée estimée à 7 mois)													■	■	■	■	■	■	■
Réception des travaux et mise en service (Mois 18)																			■